ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Dijon

Référence courrier : CODEP-DJN-2026-062615

CLINIQUE VETERINAIRE DU PARC

11 Rue DE GRAMMONT
70300 Luxeuil-les-Bains

Dijon, le 23 octobre 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 12 octobre 2026 sur le thème des pratiques vétérinaires.

N° dossier : Inspection n° **INSNP-DJN-2026-0317**. N° SIGIS : **C210027**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a conduit le 12 octobre 2026 une inspection de la clinique vétérinaire du Parc à Luxeuil-les-Bains (Dpt. 70) dont l'objectif était de contrôler l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de ses activités vétérinaires.

Les inspecteurs ont rencontré le gérant de la clinique, également conseiller en radioprotection, ainsi que le représentant de l'organisme compétent en radioprotection (OCR) intervenant dans l'établissement. Après un examen documentaire, ils ont visité les salles de radiologie canine, dentaire et équine.

Les inspecteurs ont porté une appréciation très positive sur la prise en compte des enjeux de radioprotection au sein de l'établissement. Ils ont notamment souligné l'implication du responsable de l'activité nucléaire, sa bonne connaissance des exigences applicables et la rigueur apportée au suivi des dispositions de radioprotection. Cette appréciation est confortée par la qualité de la documentation présentée, l'actualisation de l'évaluation des risques pour tenir compte de l'évolution de l'activité et la formalisation des évaluations individuelles d'exposition des travailleurs. Les inspecteurs ont également relevé les dispositions mises en œuvre en matière de formation, de vérifications et de protection des travailleurs et du public.

Des améliorations restent toutefois nécessaires concernant les conditions d'accès des travailleurs non classés aux zones délimitées, la formalisation de la prévention des risques liés aux interventions des entreprises extérieures et la réalisation des vérifications réglementaires des équipements de radiologie.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Plan de prévention

Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail, Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants : […] 2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les inspecteurs ont constaté que le seul plan de prévention établi concerne l'OCR. Hors d'autres entreprises sont susceptibles d'intervenir en zones délimitées.

Demande II.1 : Etablir des plans de prévention écrits avec les entreprises extérieures intervenant dans les zones délimitées, en tenant compte des risques radiologiques associés à leurs interventions.

Vérifications initiales

Conformément au I de l'article R. 4451-40 du code du travail, Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues […]

Les inspecteurs ont constaté que la vérification initiale pour l'appareil ACTEON X MIND INITY n'a pas été réalisée à sa mise en service. Ils ont toutefois relevé qu'un rendez-vous avait été pris avec un organisme vérificateur accrédité pour procéder à cette vérification.

Demande II.2 : Transmettre à l'ASNR le rapport de vérification initiale dès sa réalisation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Information et formation des travailleurs

Constat d'écart III.1 : les inspecteurs ont constaté que la personne de l'entretien, salariée de l'établissement, non classée au titre de l'exposition aux rayonnements ionisants, accédait à une zone surveillée bleue sans avoir reçu l'autorisation de son employeur ni l'information appropriée aux risques radiologiques, contrairement au I de l'article R.4451-32 et au 1° de l'article R. 4451-58 du code du travail.

Délimitation des zones

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont relevé qu'une signalisation de zone intermittente était affichée dans certaines salles, alors que l'analyse des risques retient une délimitation permanente de ces zones. La signalisation doit être cohérente avec la délimitation des zones retenues par l'employeur.

Vérifications périodiques

Constat d'écart III.3 : les inspecteurs ont constaté qu'aucune vérification n'avait pas été réalisée lors de la remise en service d'un appareil à la suite d'une opération de maintenance, contrairement aux dispositions de l'article R4451-43 du code du travail et de l'article 9 de l'arrêté du 23 octobre modifié.

Organisation de la radioprotection

Constat d'écart III.4 : les inspecteurs ont constaté que la note de désignation du conseiller en radioprotection n'avait pas été actualisée suite au changement de la personne physique désignée par l'OCR pour assurer des missions de conseiller en radioprotection au sein de l'établissement.

Signalisation des zones délimitées

Observation III.5 : les plans de zonage radiologique sont affichés à l'intérieur des salles concernées. Leur positionnement aux accès permettrait de mieux informer les personnes sur les risques radiologiques avant leur entrée dans ces locaux.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION